

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-01.250-0022636.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom	SAS TMCE		Autorité	ECOCERT FRANCE (FR-BIO-01)	
	Adresse	Parc d'Activités Gogal Sud 56920 Saint-Gonnery		Adresse	B.P. 47 , 32600, L'Isle-Jourdain	
	Pays	France	Code ISO	FR	Pays	France Code ISO FR
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs					
• Préparation • Distribution / Mise sur le marché						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (e) Aliments pour animaux Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	07 janvier 2026 13:53:38 +01 (Europe/Brusse ls)	Nom et signature	ECOCERT FRANCE	Certificat valable du	06/08/2025 au 31/03/2027	
Lieu	L'Isle-Jourdain (FR)					

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: Aliment minéral TMA.B granulé (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: Aliment minéral TMA.B semoulette (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: Aliment minéral TMB pierre à lécher (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: Aliment minéral TMB seau à lécher (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: Prémélange TMA/TMB (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: TMA Mineralstoff Würfel / TMA.B Aliment minéral granulé (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: TMA.B Mineralstoff Granulat / Aliment minéral semoulette (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: TMB AIL (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: TMB Leckkessel/ Seau à lécher (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: TMB Leckstein/ Bloc à lécher (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Aliments minéraux et suppléments nutritionnels pour animaux de ferme: TMH (Huile de foie de morue) (Peut être utilisé en AB)	Biologique
	Plants et semences: Semences : DACTYLE , FETUQUE DES PRES , FETUQUE ELEVEE , FLEOLE DES PRES , LUZERNE Flamande , RGA , RGH , TREFLE DE PERSE, TREFLE VIOLET	Biologique
	II.2 Quantité de produits	
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0035.pdf	
II.9 Autres informations		
Seule la version électronique du certificat disponible au lien suivant : [https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index] fait foi.		